



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1988/32
2 février 1988

FRANÇAIS
Original ; ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-quatrième session
Point 16 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention

Président/Rapporteur : M. Gustavo Adolfo Vargas (Nicaragua)

I. INTRODUCTION

La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3068 (XXVIII), du 30 novembre 1973, est entrée en vigueur le 18 juillet 1976, 30 jours après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 31 décembre 1987, 86 Etats étaient parties à la Convention (voir E/CN.4/1988/30, annexe I).

2. Aux termes de l'article VII de la Convention, les Etats parties s'engagent à soumettre périodiquement au groupe créé conformément à l'article IX de la Convention des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.

3. En vertu de l'article IX de la Convention, le Président de la Commission des droits de l'homme est autorisé à désigner un groupe, composé de trois membres qui soient en même temps membres de la Commission et représentants d'Etats parties à la Convention, pour examiner les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article VII. Le Groupe peut se réunir, pour examiner ces rapports, pendant une période maximale de cinq jours, soit avant l'ouverture soit après la clôture de la session de la Commission.

4. Conformément à l'article IX de la Convention et à la résolution 31/80 de l'Assemblée générale, le Président de la quarante-troisième session de la Commission a nommé membres du Groupe les représentants de l'Ethiopie, du Nicaragua et de Sri Lanka.

5. Par sa résolution 1987/11, la Commission a décidé, entre autres choses, que le Groupe des Trois désigné par la Commission conformément à l'article IX de la Convention tiendrait, avant la quarante-quatrième session, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours pour examiner les rapports présentés par les Etats parties en application de l'article VII. Elle a félicité les Etats parties qui avaient présenté leur rapport, demandé instamment à ceux qui ne l'avaient pas encore fait de le faire aussitôt que possible et recommandé une fois encore aux Etats parties de tenir pleinement compte des directives données en 1978 par le Groupe des Trois pour la présentation des rapports, en ce qui concerne leur forme et leur contenu (voir E/CN.4/1286, annexe). Elle a en outre prié le Groupe des Trois, à la lumière des vues exprimées par les Etats parties à la Convention, de continuer à examiner l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud, y compris les actions en justice qui pourraient être entreprises, en vertu de la Convention, contre les sociétés transnationales dont les activités en Afrique du Sud relèvent du crime d'apartheid, et de faire rapport à la Commission à sa quarante-quatrième session.

II. ORGANISATION DE LA SESSION DE 1988

A. Participation

6. Le Groupe a tenu sa onzième session (1988) à l'Office des Nations Unies à Genève, du 25 au 28 janvier 1988. La session a été ouverte par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme. La composition du Groupe était la suivante :

Ethiopie	Mme Kongit Sinegiorgis
Nicaragua	M. Gustavo Adolfo Vargas
Sri Lanka	M. Bernard A. B. Goonetilleke

B. Election du Bureau

7. A sa séance du 25 janvier 1988, le Groupe a élu M. Gustavo Adolfo Vargas président/rapporteur.

C. Ordre du jour

8. A la séance du 25 janvier 1988, le Groupe a examiné l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/AC.33/1988/L.1), présenté par le Secrétaire général, et il a adopté l'ordre du jour ci-après pour sa session de 1988 :

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général
2. Election du Bureau

3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention
5. Examen, conformément à la résolution 1987/11 de la Commission, des activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud
6. Rapport du Groupe à la Commission des droits de l'homme.

III. EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE VII DE LA CONVENTION

9. Le Groupe était saisi des documents suivants : i) une note du Secrétaire général (E/CN.4/1988/30) concernant l'état de la Convention et la présentation des rapports par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention et ii) les rapports soumis depuis la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme par la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/1988/30/Add.1), la Hongrie (E/CN.4/1988/30/Add.2), la Mongolie (E/CN.4/1988/30/Add.3), la République socialiste soviétique de Biélorussie (E/CN.4/1988/30/Add.4), l'Algérie (E/CN.4/1988/30/Add.5), l'Argentine (E/CN.4/1988/30/Add.6), le Bangladesh (E/CN.4/1988/Add.7), et Sri Lanka (E/CN.4/1988/30/Add.8).

10. Le Groupe a entrepris l'examen de chaque rapport en présence des représentants des Etats parties concernés invités à assister aux séances du Groupe, conformément aux recommandations qu'il a faites à sa session de 1979 et aux sessions ultérieures.

Mongolie

11. Le troisième rapport périodique de la Mongolie (E/CN.4/1988/30/Add.3) a été présenté par la représentante de cet Etat partie qui a indiqué que la discrimination, sous quelque forme que ce soit, pour des raisons tenant à la race, au sexe, à la conviction religieuse ou à la nationalité était tout à fait étrangère au système social et politique, à la législation et à la pratique du droit de la République populaire de Mongolie. C'était un principe qui était énoncé dans la Constitution, dont le respect et l'application étaient garantis par un certain nombre de dispositions légales et dont la violation était passible de sanctions pénales, civiles et administratives, dans les cas prévus par la loi. La représentante de l'Etat partie a fait savoir au Groupe des Trois que, depuis la présentation des rapports précédents, aucun nouveau texte de loi sur la question n'avait été adopté, et aucun changement apporté à la législation en vigueur. Le Gouvernement mongole considérait que l'apartheid était un crime contre l'humanité et représentait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il condamnait fermement la politique d'apartheid et déplorait l'assistance économique et militaire que certains pays occidentaux et les sociétés transnationales apportaient au régime de Pretoria. Partageant pleinement l'opinion du Groupe, le Gouvernement mongole pensait que l'article III de la Convention devrait s'appliquer aux activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud. La Mongolie a participé activement à la lutte internationale contre

l'apartheid en ratifiant et en appliquant tous les instruments internationaux pertinents; elle a apporté un appui sans réserve aux décisions et résolutions adoptées par les organismes des Nations Unies et accordé un appui politique, diplomatique, moral et matériel aux mouvements de libération nationale d'Afrique et de Namibie.

12. Le Groupe a pris note avec satisfaction du rapport et a félicité la représentante de l'Etat partie pour son exposé et les efforts faits par son gouvernement pour assurer la mise en oeuvre effective de la Convention aux niveaux national et international. A propos de l'article II de la Convention, il a demandé si des actions en justice avaient été engagées depuis que la Mongolie avait ratifié la Convention et comment les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies étaient appliquées dans le pays. La représentante de la Mongolie a répondu que les tribunaux n'avaient été saisis d'aucune affaire relevant de l'article II de la Convention. Elle a ajouté qu'il n'y avait pas de législation spéciale traitant de l'application des résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, mais que ces résolutions et décisions étaient portées à l'attention de tous les organes officiels et de toutes les institutions gouvernementales concernées et que le Gouvernement mongol faisait régulièrement rapport aux différents organismes des Nations Unies sur leur application. Elle a indiqué qu'étant donné l'intérêt manifesté par les membres du Groupe des Trois, ces questions particulières seraient traitées à fond dans le prochain rapport périodique de son gouvernement sur la mise en oeuvre de la Convention.

Hongrie

13. Le cinquième rapport périodique de la Hongrie (E/CN.4/1988/30/Add.2) a été présenté par le représentant de cet Etat partie, qui a déclaré que le racisme, la discrimination raciale, la ségrégation, y compris l'apartheid, sous toutes leurs formes, étaient étrangers au système socialiste de la société de la République populaire de Hongrie, qui condamnait fermement la politique d'apartheid reconnue comme étant un crime contre l'humanité et constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il a appelé l'attention du Groupe sur la création, en vertu de la loi II de 1983 portant modification de la Constitution, d'un Conseil constitutionnel qui représentait un élément supplémentaire dans le cadre législatif général relatif aux garanties d'interdiction de la discrimination raciale et de répression du crime d'apartheid. Le Conseil avait été créé pour contrôler la constitutionnalité des règles de droit et des directives juridiques. Il était habilité à suspendre l'application de toute disposition légale contraire à la Constitution, à l'exception des règles de droit adoptées par l'Assemblée nationale et le Conseil présidentiel ainsi que des décisions de la Cour suprême. La création du Conseil constituait aussi un progrès important eu égard à l'application de la Convention, puisqu'il pouvait abroger toute disposition législative hongroise qui serait contraire à cet instrument.

14. Le Groupe a pris note avec satisfaction du cinquième rapport périodique, présenté par le Gouvernement hongrois, et a félicité le représentant de l'Etat partie de son exposé. Il a relevé avec satisfaction aussi que le rapport avait été établi conformément aux directives pertinentes. Les membres du Groupe, se référant à la loi II de 1983 portant modification de la Constitution, et en particulier à ses articles premier et 20, ont demandé des

renseignements sur le fonctionnement du mécanisme établi en application de cette loi, sur la nature des relations entre le Conseil constitutionnel et l'Assemblée nationale, et sur ce qui se produirait si le Conseil constitutionnel prenait une décision contraire à la Constitution. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que le Conseil constitutionnel avait été mis en place essentiellement pour assurer l'harmonie entre la Constitution et les règles de droit en vigueur. En tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée nationale, le Conseil constitutionnel n'était pas habilité à modifier les textes législatifs. Il avait essentiellement pour tâche d'établir les cas d'inconstitutionnalité et de faire rapport à l'Assemblée nationale qui prenait la décision nécessaire. Le mécanisme établi par la loi II de 1983 venait d'entrer en application et une évaluation globale pourrait en être faite quand le Conseil aurait fixé une jurisprudence plus solide dans son domaine de compétence.

République socialiste soviétique d'Ukraine

15. Le cinquième rapport périodique de la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/1988/30/Add.1) a été présenté par le représentant de cet Etat partie qui a déclaré que tout le mode de vie politique et social de la RSS d'Ukraine excluait les conditions de nature à permettre l'apparition ou l'existence du racisme ou de la discrimination raciale. Le Gouvernement ukrainien suivait rigoureusement les dispositions de la Convention, en préconisait plus largement le respect, appuyait et appliquait toutes les décisions et recommandations des organismes internationaux visant à lutter contre le racisme et l'apartheid et, en particulier, les propositions de l'URSS tendant à créer un système global de sécurité internationale, dont l'un des principaux éléments serait l'élimination du génocide, de l'apartheid, de la propagande en faveur du fascisme et de toute autre forme d'exclusivisme racial, national ou religieux, ainsi que de la discrimination contre les peuples. Le représentant de l'Etat partie a informé les membres du Groupe des Trois des mesures prises par son gouvernement au niveau national et international pour assurer une application plus efficace des dispositions de la Convention. Il a relevé que, si la tension persistait dans le sud du continent africain, c'était surtout à cause de l'appui direct apporté par un certain nombre d'Etats occidentaux qui, agissant ensemble, bloquaient l'application de sanctions efficaces contre le régime d'apartheid. La RSS d'Ukraine estimait que l'adoption de sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste en Afrique du Sud, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, constituerait un progrès réel vers l'élimination du système d'apartheid et contribuerait à l'établissement de la paix et de la stabilité dans la région.

16. Le Groupe a pris note avec satisfaction du cinquième rapport périodique présenté par le Gouvernement de la RSS d'Ukraine et a félicité le représentant de l'Etat partie pour son exposé. Se référant aux articles II, III et XI de la Convention, et au paragraphe 19 du rapport, le Groupe a demandé si une loi sur l'extradition avait été promulguée et qui pouvait engager l'action pénale contre celui qui aurait commis l'un des crimes visés à l'article 66 du Code pénal ukrainien. Le représentant de la RSS d'Ukraine a déclaré que des renseignements détaillés sur l'extradition avaient été fournis dans le quatrième rapport périodique examiné par le Groupe en 1985 et que, depuis lors, aucune loi nouvelle concernant la question n'avait été promulguée.

A propos de la deuxième question, il a déclaré que l'action pénale pouvait être entamée soit par la personne dont les droits avaient été violés, soit par le ministère public, à quelque niveau que ce soit, de celui du district à celui de la nation. A cet égard, il a indiqué qu'aucune poursuite pénale n'avait été engagée en application de l'article 66 du Code pénal de la RSS d'Ukraine depuis la présentation du rapport antérieur et qu'il n'y en avait eu non plus pendant la période précédente.

République socialiste soviétique de Biélorussie

17. Le cinquième rapport périodique à la République socialiste soviétique de Biélorussie (E/CN.4/1988/30/Ad4.4) a été présenté par le représentant de cet Etat partie, qui a déclaré que toute la structure de la vie sociale et politique du pays excluait la présence de conditions qui pouvaient conduire à la propagation ou à l'existence* de phénomènes tels que le racisme et la discrimination raciale. Le représentant de l'Etat partie a souligné que la législation en vigueur garantissait efficacement l'égalité de tous devant la loi sans distinction d'aucune sorte, par exemple de race, de couleur ou d'origine nationale ou sociale» et le principe correspondant se trouvait exprimé dans la Constitution du pays, dont l'article 34 se lisait : "Les citoyens de la RSS de Biélorussie de races et de nationalités différentes jouissent de droits égaux". A ce propos, il a fait état des nouveaux textes législatifs promulgués depuis la présentation du rapport précédent.

Le Gouvernement biélorusse n'avait aucune relation avec le régime raciste de Pretoria et observait rigoureusement les décisions et recommandations des Nations Unies relatives aux sanctions économiques, politiques, diplomatiques et autres visant à isoler le régime raciste d'Afrique du Sud sur le plan international. Le représentant a souligné qu'il importait de mettre en place un système global de sécurité internationale qui, dans ses aspects humanitaires, prévoirait l'élimination du génocide, de l'apartheid, de la propagande en faveur du fascisme ou de tout autre exclusivisme pour des motifs raciaux, nationaux ou religieux, ainsi que de la discrimination contre les peuples pour ces motifs.

18. Le Groupe a pris note avec satisfaction du rapport et a félicité le représentant de l'Etat partie pour son exposé. Cependant, les paragraphes 21 à 24 du rapport appelaient des éclaircissements. Le Groupe a demandé quelle était la procédure appliquée en RSS de Biélorussie pour régler le problème de la constitutionnalité des lois* Le représentant de l'Etat partie a fourni au Groupe un complément d'information sur les paragraphes 21 à 24 du cinquième rapport périodique et a déclaré que c'était essentiellement au ministère public qu'il incombait à tous les niveaux de veiller à la constitutionnalité des lois.

Algérie

19. Le deuxième rapport périodique de l'Algérie (E/CN.4/1988/30/Add.5) a été présenté par le représentant de cet Etat partie qui a déclaré que son gouvernement appuyait la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sous toutes ses formes. Il a rappelé que l'Algérie condamnait toutes les formes de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud et estimait, en particulier, que les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie relevaient des dispositions de l'article III de la Convention. Se référant à la Charte nationale et à la Constitution, il a

declare que l'apartheid, la segregation, le racisme et la discrimination étaient des phénomènes étrangers aux valeurs du peuple algérien. Il a insisté sur les activités menées par son gouvernement pour informer la population et éveiller les consciences et il a souligné que son pays était résolument engagé à s'opposer à l'apartheid et à apporter son appui aux activités de lutte contre l'apartheid, aux niveaux national, régional et international.

20. Le Groupe a félicité le Gouvernement algérien pour la régularité avec laquelle il présentait ses rapports. Il a demandé quelles mesures spéciales, l'Algérie avait prises pour informer le public au sujet de la politique d'apartheid, si les programmes scolaires faisaient état du problème de l'apartheid et si une législation sur l'extradition avait été promulguée, conformément à l'article XI de la Convention. Se référant à l'article 39 de la Constitution, qui ne semblait pas interdire la discrimination fondée sur la religion, un membre a demandé s'il existait une autre base juridique pour assurer la non-discrimination dans ce domaine. Le représentant de l'Etat partie a répondu que le système d'enseignement algérien favorisait la compréhension et la coopération entre les peuples en vue de la paix universelle et de l'entente internationale et que l'enseignement dispensé était conforme aux droits de l'homme. De plus, des journées de solidarité étaient célébrées dans tout le territoire. Le représentant de l'Etat partie a ajouté que la législation avait été modifiée compte tenu des dispositions de la Convention relatives à l'extradition et que la Charte nationale, source principale de la politique nationale, garantissait l'absence de discrimination fondée sur la religion.

Argentine

21. Le rapport initial de l'Argentine (E/CN.4/1988/30/Add.6) a été présenté par le représentant de cet Etat partie qui a indiqué que son gouvernement avait ratifié tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et que ces instruments pouvaient être directement invoqués par les particuliers devant les autorités administratives et les instances judiciaires de l'Argentine. Le représentant de l'Etat partie a aussi mentionné la Constitution de l'Argentine de 1853, qui établissait déjà l'égalité devant la loi. Il a signalé aussi que son gouvernement avait décidé de rompre ses relations diplomatiques avec le gouvernement raciste de Pretoria. Evoquant les actes d'agression de l'Afrique du Sud contre les pays voisins, il a indiqué que l'Argentine avait demandé au Conseil de sécurité de l'ONU d'adopter des sanctions obligatoires contre ce pays en application du Chapitre VII de la Charte. Il a aussi relevé que, grâce à la lutte internationale contre l'apartheid, certaines sociétés transnationales avaient mis fin à leurs activités en Afrique du Sud.

22. Le Groupe a pris note avec satisfaction du rapport complet de l'Argentine qui avait été soumis à temps et a rendu hommage à l'Argentine pour son rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Cependant, il a fait observer que les rapports ultérieurs devraient être établis compte tenu de ses directives générales. Un membre a déclaré que l'article II de la Convention, qui portait sur les pratiques institutionnalisées de discrimination et de ségrégation raciales s'appliquait aussi à la législation interne. A cet égard, le représentant de l'Etat partie s'est engagé à soumettre les observations du Groupe à son gouvernement. Il a indiqué qu'un projet de loi sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de discrimination était en cours d'élaboration et a exprimé l'espoir que son gouvernement s'inspirerait des observations faites par les membres du Groupe.

Bangladesh

23. Le rapport initial du Bangladesh (E/CN.4/1988/30/Add.7) a été présenté par le représentant de cet Etat partie qui a souligné que le Bangladesh était une société multiraciale à l'abri des fléaux sociaux, tels que la ségrégation et la discrimination raciale, qui lui étaient totalement étrangers. Il n'avait donc pas été particulièrement nécessaire de promulguer une législation spéciale ni de prendre des mesures judiciaires pour faire face à ces fléaux. Se référant à la Constitution, qui prévoyait l'égalité devant la loi et interdisait la discrimination fondée sur la religion, la race, le sexe ou l'origine, il a souligné que toute loi qui serait contraire aux dispositions pertinentes serait automatiquement nulle et non avenue. Il a aussi insisté sur la politique de son gouvernement qui s'attachait à informer la population des maux qu'engendre l'apartheid et des objectifs de la Convention. Il a relevé les mesures prises pour empêcher les particuliers d'avoir des liens avec le régime raciste d'Afrique du Sud. Il a aussi déclaré que son gouvernement appuyait et appliquait sans réserve les décisions des Nations Unies visant à lutter contre l'apartheid. A propos de l'article II de la Convention, il a déclaré qu'aucun cas n'avait été signalé de particulier ou d'organisation qui, au Bangladesh se serait rendu coupable des crimes énumérés dans cet article.

24. Le Groupe a félicité le Gouvernement du Bangladesh pour son rapport qui avait été présenté à temps. Des précisions ont été demandées au sujet de l'application de l'article IV de la Convention. Le Groupe a aussi demandé si des mesures particulières avaient été prises pour donner effet aux décisions du Conseil de sécurité. Le représentant de l'Etat partie a répondu que la partie III de la Constitution assurait la protection des droits fondamentaux et interdisait la discrimination raciale sous toutes ses formes. Toute personne lésée pouvait demander à la Cour suprême de donner des directives, le cas échéant, concernant le respect des droits énoncés dans la Constitution. Le Gouvernement du Bangladesh suivait rigoureusement les décisions des Nations Unies et, au nombre des différentes mesures administratives qui avaient été prises à cet égard, le représentant de l'Etat partie a fait état d'une équipe de cricket qui avait fait l'objet d'un boycottage après s'être rendue en Afrique du Sud. Il s'est engagé à transmettre les observations du Groupe à son gouvernement.

Sri Lanka

25. Le rapport initial de Sri Lanka (E/CN.4/1988/30/Add.8) a été présenté par le représentant de cet Etat partie qui a déclaré que son pays était convaincu que l'apartheid était un crime contre l'humanité. Il a souligné que Sri Lanka avait appuyé toutes les décisions des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et éliminer le système d'apartheid. Il a ajouté que l'Afrique du Sud faisait peser une menace sur la paix internationale en général, et sur la paix dans le continent africain en particulier. Sri Lanka estimait que l'application de sanctions globales obligatoires était le moyen, accepté sur le plan international, qui était le plus efficace pour démanteler le système d'apartheid. Se référant à l'évolution actuelle dans le pays au regard de l'article II de la Convention, qui traitait des formes de ségrégation raciale et de violences autres que celles qui étaient pratiquées en Afrique du Sud, le représentant de l'Etat partie a réaffirmé que la population sri-lankaise était résolue à maintenir une société démocratique multiraciale à l'abri de toute

distinction fondée sur la race ou l'origine ethnique. A propos du chapitre III de la Constitution, qui consacrait les droits importants énumérés dans la Charte internationale des droits de l'homme, il a signalé que quiconque se sentait victime d'une violation de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales pouvait saisir la Cour suprême. Il a enfin ajouté que certaines dispositions de la législation sri-lankaise sur l'extradition étaient en cours de révision afin d'éviter l'utilisation abusive de l'expression "caractère politique" pour couvrir des actes de violence raciste, des assassinats en masse et autres formes de terrorisme insensé.

26. Le Groupe a pris note avec satisfaction du rapport et de l'exposé fait par le représentant du Gouvernement sri-lankais. Des précisions ont été demandées au sujet des recours ouverts aux particuliers et des mesures prises pour assurer une plus large représentation de toutes les minorités, en particulier dans la vie politique. Le représentant de l'Etat partie a répondu que tout individu pouvait saisir la Cour suprême et qu'il y avait eu des cas où les tribunaux avaient ordonné à l'Etat de verser une indemnité aux personnes lésées et pris des mesures disciplinaires contre les coupables, ce qui prouvait l'efficacité dans la pratique des dispositions pertinentes de la Constitution. Cependant, il a ajouté qu'à sa connaissance, aucun cas de discrimination raciale ou ethnique n'avait été porté devant les tribunaux. En ce qui concerne la vie politique, il a expliqué qu'il n'y avait pas de quotas définis selon la race ou la religion dans les structures politiques et administratives et que les deux principaux partis politiques, y compris le parti au pouvoir, avaient un caractère multiracial et multireligieux. Il a pourtant cité des exemples d'autres partis politiques de moindre importance auxquels l'appartenance était limitée à un seul groupe ethnique, à savoir les Tamouls.

IV. EXAMEN DES ACTIVITES DES SOCIETES TRANSNATIONALES OPERANT EN AFRIQUE DU SUD ET EN NAMIBIE

27. Conformément à la demande qui figure dans la résolution 1987/11 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe des Trois a continué d'examiner la question de savoir si les activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie relevaient de la définition du crime d'apartheid et si des actions en justice pourraient être engagées contre elles au titre de la Convention, et, à la lumière des opinions exprimées par les Etats parties à la Convention (Equateur, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques), les institutions spécialisées (Organisation internationale du Travail) et les organisations non gouvernementales (Confédération internationale des syndicats libres et Fédération démocratique internationale des femmes (voir E/CN.4/1988/31 et Add.1 à 3), il a examiné l'importance et la nature de la responsabilité des sociétés transnationales dans la persistance du régime d'apartheid en Afrique du Sud.

28. Le Groupe a félicité les Etats parties qui avaient fait part de leurs vues et informations et a lancé un appel à ceux qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils le fassent dès que possible. Le Groupe a estimé qu'un examen plus poussé de la question était nécessaire et que les vues et informations de tous les Etats parties à la Convention sur l'importance et la nature de la responsabilité des sociétés transnationales dans la persistance du régime d'apartheid en Afrique du Sud seraient de la plus grande utilité.

29. Le Groupe a noté que plusieurs organes des Nations Unies avaient à maintes reprises appelé l'attention de la communauté internationale sur le lien étroit qui existait entre les activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie et la persistance du régime raciste de l'Afrique du Sud et de l'apartheid, ainsi que la position des pays d'origine de ces sociétés à l'égard du régime raciste de l'Afrique du Sud. Le Groupe a insisté sur la position de l'Assemblée générale, exprimée dans la résolution 41/103, selon laquelle la persistance de la collaboration de certains Etats et de certaines sociétés transnationales avec le régime raciste de l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autre est un encouragement à l'intensification de l'odieuse politique d'apartheid.

30. Se référant aux vues et informations présentées, le Groupe a noté que les Etats s'accordaient tous à penser qu'il fallait imposer des sanctions contre le régime d'apartheid, et a exprimé l'espoir que des propositions plus concrètes sur la question pourraient lui être communiquées à l'avenir.

31. Le Groupe a déclaré que les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud avaient un rôle qui s'exerçait dans trois directions : premièrement, elles épuisaient les ressources naturelles de l'Afrique du Sud et de la Namibie, qui appartenaient aux populations; deuxièmement, elles exploitaient la main-d'oeuvre de la région dans le seul but d'augmenter leurs profits; troisièmement, en opérant en Afrique du Sud et en Namibie, elles renforçaient le régime d'apartheid, contribuaient à perpétuer l'oppression de la majorité africaine et renforçaient la répression exercée contre ceux qui luttent pour leur indépendance.

32. Dans ce contexte, le Groupe a rejeté comme dépourvue de tout fondement l'affirmation selon laquelle les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et une coopération étroite entre certains pays et le régime raciste de l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autre, permettaient d'améliorer la situation critique de la majorité écrasante de la population de ce pays et contribuaient à rendre plus humain le système criminel de l'apartheid.

33. A cet égard, le Groupe a souligné qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, les Etats parties avaient déclaré criminelles les organisations et les institutions qui commettent le crime d'apartheid. Le Groupe était d'avis que cette disposition s'appliquait aussi aux sociétés transnationales.

34. Le Groupe était donc parvenu à la conclusion que cette connivence obligeait, conformément à l'alinéa b) de l'article III de la Convention, à considérer que ces sociétés transnationales étaient complices du crime d'apartheid et qu'il fallait les poursuivre pour la responsabilité qui leur revient dans la continuation de ce crime.

35. Le Groupe recommande à la Commission de lancer un appel à tous les Etats, parties à la Convention ou non, pour qu'ils prennent, en étant conscients de leurs responsabilités, position contre le régime raciste d'Afrique du Sud et intensifient leur action contre l'apartheid, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par les différents organismes des Nations Unies.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

36. Le Groupe des Trois remercie les représentants des Etats dont les rapports étaient à l'examen d'avoir assisté à ses séances et relève avec satisfaction que les rapports examinés à la session ont été présentés par les représentants des Etats auteurs.

37. Le Groupe félicite les Etats parties qui ont soumis des rapports périodiques. Il note avec préoccupation que certains Etats parties à la Convention n'ont encore soumis aucun rapport et il prie instamment les Etats parties qui n'ont pas soumis leur rapport initial de le faire aussitôt que possible, comme le prévoit l'article VII de la Convention. Le Groupe note en outre avec préoccupation qu'au 1er février 1988, plus de 120 rapports qui devaient être présentés en application de la Convention n'avaient pas encore été reçus et demande à nouveau instamment aux Etats parties concernés de s'acquitter des obligations qui leur incombent à cet égard. Conformément à la résolution 41/121 de l'Assemblée générale, le Groupe prie instamment les Etats parties concernés de se hâter de présenter les rapports attendus.

38. Le Groupe a noté avec regret que les rapports de certains Etats parties n'étaient pas conformes aux directives générales et recommande de nouveau à tous les Etats parties de tenir pleinement compte, lors de l'établissement de leurs rapports, des directives générales concernant la forme et le contenu de ces rapports (E/CN.4/1286, annexe).

39. Le Groupe a pris note avec satisfaction des nouvelles adhésions faites en 1987. Il se déclare préoccupé cependant par le fait qu'au 31 décembre 1987, 86 Etats seulement étaient devenus parties à la Convention. Convaincu que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle et la mise en oeuvre de ses dispositions sont la condition de son efficacité, le Groupe recommande une fois de plus à la Commission des droits de l'homme de prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer sans tarder, en particulier les Etats qui ont juridiction sur les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie.

40. Le Groupe demande aux Etats parties de fournir dans leurs rapports tous renseignements pertinents sur les mesures législatives, judiciaires et administratives qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de l'article IV de la Convention, ou sur les difficultés que l'application de cet article peut leur avoir posées.

41. Le Groupe demande aussi aux Etats parties de fournir dans leurs rapports des renseignements sur les cas concrets dans lesquels ils ont eu l'occasion d'exercer leur juridiction en prenant l'initiative de poursuivre, de traduire en justice et de punir les personnes responsables, ou accusées, d'actes énumérés à l'article II de la Convention.

42. Le Groupe prend note avec satisfaction des vues et informations présentées par les Etats parties, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, conformément à la résolution 1987/11 de la Commission et demande à ceux qui ne l'ont pas encore fait de communiquer leurs vues sur l'ampleur et la nature des activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et sur l'applicabilité à cet égard de l'article III de la Convention.

43. Le Groupe demande une fois de plus aux Etats parties de mentionner nommément dans leurs rapports, chaque fois que cela est possible, les personnes, les organisations, les institutions et les représentants d'Etats que l'on tient pour responsables de crimes énumérés à l'article II de la Convention, et ceux contre lesquels ils ont engagé des poursuites judiciaires afin de permettre à la Commission de poursuivre la mise à jour périodique de la liste visée à l'article X de la Convention.

44. Le Groupe a pris acte de la résolution 1987/56 du Conseil économique et social, aux termes de laquelle le Conseil a condamné les sociétés transnationales qui, par leurs activités secrètes et publiques en Afrique du Sud et en Namibie, ont continué de contourner systématiquement et clandestinement les lois et les mesures imposées par les gouvernements de leur pays d'origine ainsi que les programmes de désinvestissement de certaines sociétés transnationales qui visaient au maintien de leurs relations économiques lucratives avec l'Afrique du Sud.

45. Le Groupe demande à tous les Etats dont les sociétés transnationales continuent de faire des opérations avec l'Afrique du Sud et avec la Namibie d'envisager de prendre les mesures voulues pour mettre fin à ces opérations. Il demande aussi instamment aux pays en développement de mener une action concertée pour persuader les sociétés transnationales, et en particulier celles qui opèrent sur leur territoire, de mettre un terme à leurs activités en Afrique du Sud.

46. Le Groupe note qu'à quelques exceptions près, la grande majorité des Etats et la plus grande partie de l'opinion publique sont maintenant en faveur de l'application de sanctions globales obligatoires contre le régime d'apartheid et de l'octroi d'un appui aux peuples de l'Afrique du Sud et de la Namibie dans leur lutte légitime pour la liberté.

47. Le Groupe souligne que le régime raciste d'Afrique du Sjd, seul pays qui fait du racisme sa politique officielle et l'a consacré dans sa prétendue "constitution", a ses racines dans l'idéologie raciste et belliqueuse qui a causé la seconde guerre mondiale et provoqué un nombre incalculable de morts et de destructions. C'est donc seulement en pacifiant le régime raciste qu'on pourra éviter des conséquences aussi désastreuses. Le Groupe note que la politique et les pratiques du régime d'apartheid ont déjà mené l'Afrique du Sud au seuil d'une conflagration raciale.

48. Le Groupe tient à adresser de nouveau un appel aux Etats parties, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, pour qu'ils coopèrent plus étroitement sur le plan international afin d'exécuter pleinement et rapidement, conformément à la Charte des Nations Unies, les décisions prises par le Conseil de sécurité et d'autres organes compétents de l'ONU ainsi que ses institutions spécialisées, en vue de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, comme le prévoit l'article VI de la Convention.

49. Le Groupe tient à noter une fois de plus que le crime d'apartheid est une forme de génocide, similaire, de par sa nature, aux régimes fasciste et nazi et, qu'en tant que tel, il tombe sous le coup de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il recommande à la Commission des droits de l'homme d'exprimer dans ses résolutions respectives cette similitude et le fait que l'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid est un progrès vers l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

50. Rappelant en particulier le paragraphe 3 de la résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, par laquelle la Convention a été adoptée, ainsi que la résolution 41/103 de l'Assemblée, le Groupe appelle de nouveau l'attention des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales nationales et internationales sur la nécessité d'intensifier leurs activités en vue de sensibiliser davantage l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud et de redoubler d'efforts pour diffuser, par les voies appropriées, des informations sur la Convention et son application en vue d'inciter de nouveaux pays à la ratifier ou à y adhérer.

51. Le Groupe tient à souligner une fois de plus l'importance des mesures qu'exige dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation la pleine application de la Convention et il invite les Etats parties à donner dans leurs rapports des renseignements sur ces mesures.

52. Le Groupe appelle l'attention des Etats parties sur l'importance de l'article XI de la Convention et les invite à indiquer plus en détail dans leurs rapports comment ils donnent effet aux dispositions de cet article.

53. Le Groupe est d'avis que la mise en application de l'article V de la Convention relatif à l'établissement d'un tribunal pénal international est de nature à renforcer les mécanismes de lutte contre l'apartheid.

54. Le Groupe réitère sa conviction qu'il importe d'accroître l'assistance apportée aux mouvements de libération nationale en Afrique australe et demande à la communauté internationale de faire montre de générosité envers ces mouvements.

55. Le Groupe recommande à la Commission des droits de l'homme de prier le Secrétaire général d'inviter une fois encore les Etats parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à faire connaître leurs vues sur l'importance et la nature de la responsabilité qui revient aux sociétés transnationales dans le maintien du régime de l'apartheid en Afrique du Sud.

56. Le Groupe recommande à la Commission des droits de l'homme de prier le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à fournir à la Commission des renseignements pertinents sur les types d'actes inhumains constituant le crime d'apartheid, qui sont visés à l'article II de la Convention et qui sont commis par les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud.

57. Le Groupe réitère sa conviction que le moyen le plus pacifique dont dispose la communauté internationale pour mettre un terme au système de l'apartheid consiste à appliquer des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

58. Le Groupe a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa session de 1988 à sa séance du 28 janvier 1988. Le projet de rapport, tel qu'il a été révisé durant cet examen, a été adopté à l'unanimité.